

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS****DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE****DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT:**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC  
**Partie déposante :** les co-procureurs  
**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance  
**Langue :** français, original en anglais  
**Date du document :** 16 septembre 2011

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement retenu :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**

---

**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS AUX OBJECTIONS PAR LESQUELLES IENG SARY CONTESTE LA RECEVABILITÉ DE CERTAINES CATEGORIES DE DOCUMENTS**

---

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
 CHEA Leang  
 Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
 M. le Juge NIL Nonn, Président  
 Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
 M. le Juge YA Sokhan  
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
 M. le Juge THOU Mony

**Copie à :**

**Les Accusés**  
 NUON Chea  
 IENG Sary  
 IENG Thirith  
 KHIEU Samphan

**Les avocats principaux pour les parties civiles**  
 Me PICH Ang  
 Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Les avocats de la Défense**  
 Me SON Arun  
 Me Michiel PESTMAN  
 Me Victor KOPPE  
 Me ANG Udom  
 Me Michael KARNAVAS  
 Me PHAT Pouy Seang  
 Me Diana ELLIS  
 Me SA Sovan  
 Me Jacques VERGÈS

## I. INTRODUCTION

1. Le 6 septembre 2011, la Défense de Ieng Sary (la « Défense ») a déposé devant la Chambre de première instance les Objections de Ieng Sary à la recevabilité de certaines catégories de documents (les « Objections »)<sup>1</sup>. Elle y fait valoir que « certains documents [relevant de différentes] catégories [...] ne répondent pas aux critères minimaux d'authenticité, de fiabilité et de pertinence », et que ces catégories sont par conséquent « irrecevables »<sup>2</sup>. Elle demande à la Chambre d'« ordonner aux parties de démontrer l'authenticité, la fiabilité et la pertinence » des documents dont elles demandent l'admission en tant qu'élément de preuve, et de « rejeter les documents qui ne satisfont pas à ces conditions minimales<sup>3</sup> ».
2. Les co-procureurs soutiennent quant à eux dans la présente que : 1) les Objections sont superflues, contradictoires et indûment vagues quant aux éléments de preuve contestés et aux mesures sollicitées ; 2) le critère juridique que prône la Défense pour apprécier la recevabilité des éléments de preuve est à certains égards mal fondé ; 3) les Objections elles-mêmes sont mal fondées et n'établissent pas de manière satisfaisante l'irrecevabilité des éléments de preuve appartenant aux catégories visées. Ils demandent donc à la Chambre de rejeter les Objections et d'informer les parties que toute exception d'irrecevabilité devra dorénavant être déposée dans un délai déterminé et être suffisamment précise pour permettre à la Chambre de se prononcer à son sujet.

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 17 janvier 2011, la Chambre a rendu une Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès (l'« Ordonnance relative à la préparation du procès »), dans laquelle elle enjoignait à toutes les parties de déposer leurs listes de documents et de pièces à conviction pour le 13 avril 2011<sup>4</sup> ; ce délai a ensuite été reporté au 19 avril 2011<sup>5</sup>. Le 19 avril 2011, les co-procureurs ont déposé la liste des documents sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer au procès<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Document n° **E114**, Objections, 6 septembre 2011.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 1.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p.16.

<sup>4</sup> Document n° **E9**, Ordonnance relative à la préparation du procès, 17 janvier 2011, par. 12.

<sup>5</sup> Document n° **E68**, Mémoire de la Chambre de première instance, 28 mars 2011.

<sup>6</sup> Document n° **E9/31**, Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3), 19 avril 2011 (la « Première liste de documents déposée par les co-procureurs »).

4. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, la Défense a déposé un document comportant en annexe une liste initiale des documents figurant déjà au dossier n° 002, et annoncé qu'elle déposerait ultérieurement une liste initiale des nouveaux documents qu'elle entendait produire devant la Chambre<sup>7</sup>. La liste jointe en annexe comptait 1 389 pages<sup>8</sup>, et la Défense a précisé expressément qu'elle se réservait le droit de s'appuyer sur chacun des documents y figurant<sup>9</sup>. Les 8 et 19 avril 2011, donnant suite à l'Ordonnance relative à la préparation du procès, elle a déposé respectivement ses deuxièmes et troisièmes écritures<sup>10</sup>. Aux deuxièmes écritures était jointe une liste de tous les documents disponibles sur le répertoire partagé, comptant 560 pages<sup>11</sup>. Quant aux troisièmes écritures, y était jointe une liste de 1 037 nouveaux documents que la Défense avait l'intention de présenter à la Chambre<sup>12</sup>; la Défense s'est expressément réservé le droit de compléter ses listes ultérieurement<sup>13</sup>.
5. Le 27 juin 2011, durant l'audience initiale du dossier n° 002, la Chambre a donné instruction aux parties d'indiquer, pour le 22 juillet 2011, quels documents et pièces à conviction leur semblaient pertinents pour les quatre premières catégories de faits faisant l'objet du procès<sup>14</sup>. Les co-procureurs ont donné suite à cette demande en déposant leur liste supplémentaire le 22 juillet 2011<sup>15</sup>.
6. Le 8 août 2011, la Défense a déposé sa liste de documents et de pièces à conviction concernant les quatre premières catégories de faits qui seront examinées au procès<sup>16</sup>. À ce document était jointe une liste de huit documents que la Défense avait l'intention de produire devant la Chambre<sup>17</sup>; la Défense s'est réservé « le droit de compléter la présente liste en reprenant des documents figurant dans celle ayant trait à l'ensemble du procès et en puisant à d'autres sources<sup>18</sup> » [traduction non officielle]. Étaient également réitérées les

<sup>7</sup> Document n° **E9/22**, *Ieng Sary's initial list of documents already on the case file and notice of his forthcoming initial list of new documents to be put before the Trial Chamber*, 1<sup>er</sup> avril 2011 (la « Première liste de documents déposée par la Défense »).

<sup>8</sup> Document n° **E9/22.2**, Annexe A (Inventaire de l'ensemble des documents versés au dossier n° 002 à la date du 31 mars 2011), 1<sup>er</sup> avril 2011.

<sup>9</sup> Document n° **E9/22**, Première liste de documents déposée par la Défense (voir la note 7 ci-dessus), par. 13 et 38.

<sup>10</sup> Document n° **E9/24**, *Ieng Sary's Second Initial List of Documents*, 8 avril 2011 (la « Deuxième liste de documents déposée par la Défense »); Document n° **E9/25**, *Ieng Sary's Third Initial List of Documents*, 19 avril 2011 (la « Troisième liste de documents déposée par la Défense »).

<sup>11</sup> Document n° **E9/24.2**, *Shared Material Drive Inventory*, 8 avril 2011.

<sup>12</sup> Document n° **E9/25.2**, Annexe : Liste des documents et des pièces à conviction - IENG Sary, 19 avril 2011.

<sup>13</sup> Document n° **E9/25**, Troisième liste de documents déposée par la Défense (voir la note 10 ci-dessus), p. 2.

<sup>14</sup> Document n° **E1/4.1**, Transcription de l'audience initiale du 27 juin 2011 (document public), p. 25-26.

<sup>15</sup> Document n° **E109/4**, *Co-Prosecutor's Response to the Trial Chamber's request for documents relating to the first phase of trial*, 22 juillet 2011 (la « Deuxième liste de documents déposée par les co-procureurs »).

<sup>16</sup> Document n° **E109/6**, *Ieng Sary's Document and Exhibit List for the first four trial topics*, 8 août 2011 (la « Quatrième liste de documents déposée par la Défense »).

<sup>17</sup> Document n° **E109/6.2**, *Annex: Ieng Sary's Document and Exhibit List for the first four trial topics*, 8 août 2011.

<sup>18</sup> Document n° **E109/6**, Quatrième liste de documents déposée par la Défense (voir la note 16 ci-dessus), p. 1.

exceptions d'irrecevabilité à l'encontre de trois catégories de documents qui sont à nouveau visées dans les Objections, à savoir les documents du Centre de documentation du Cambodge, les documents contenant des informations obtenues sous la torture, les déclarations de personnes avec lesquelles une confrontation ne sera pas possible à l'audience et les comptes rendus des entretiens avec ces personnes.

### III. DROIT APPLICABLE

7. C'est du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») qu'il faut partir pour apprécier la recevabilité des preuves devant les CETC<sup>19</sup>. La règle 87 1) dispose que « la preuve en matière pénale est libre ». Cette règle est limitée par la règle 87 3), laquelle énonce les motifs particuliers pour lesquels un élément de preuve peut être déclaré irrecevable, à savoir lorsqu'il est : a) dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) interdit par la loi ; ou e) destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif. Ces règles concordent avec celles établies au niveau international.
  - i. *La pertinence et la fiabilité sont les critères déterminants pour apprécier la recevabilité des éléments de preuve*
8. La Chambre a interprété la règle 87 3) du Règlement intérieur comme signifiant que, pour être admis, un élément de preuve devait remplir « certains critères de pertinence et de valeur probante » et « répondre aux normes minimales de pertinence et de fiabilité »<sup>20</sup>.
9. Pour être réputé pertinent, un élément de preuve doit se rapporter à première vue aux questions de l'espèce et corroborer les thèses de la partie qui prétend le faire admettre<sup>21</sup>. Si ce premier critère est rempli, celui de la fiabilité est ensuite examiné.
10. Pour être réputé fiable, un élément de preuve doit être crédible à première vue, le critère à appliquer pour en juger dépendant des circonstances particulières de l'espèce<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> Règlement intérieur (Rev. 8), tel que modifié le 3 août 2011.

<sup>20</sup> Document n° **E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001 concernant Kaing Guek Eav *alias* Duch, 26 juillet 2010 (le « Jugement Duch »), par. 41 ; Document n° **E43/4**, Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, 26 mai 2009 (la « Décision relative aux preuves rendue dans l'affaire Duch »), par. 7 ; Document n° **E176**, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, 28 octobre 2009, (la « Décision Duch relative aux demandes présentées en application de la règle 87 2) »), par. 3.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, *Corrigendum to Decision on the Admissibility of Four Documents* (Chambre de première instance de la CPI), 20 janvier 2011, par. 27 (« La Chambre doit tout d'abord s'assurer que les éléments de preuve sont à première vue pertinents au regard du procès, c'est-à-dire qu'ils sont en rapport avec les questions qu'elle devra examiner » [traduction non officielle]).

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts*, Affaire n° IT-96-21-AR, Arrêt relatif à la requête de l'Accusé Zejnir Delalic aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance en date

L'authenticité d'un document (c'est-à-dire le fait qu'il soit effectivement ce qu'il est réputé être) est certes liée à sa fiabilité, mais elle ne doit toutefois pas être démontrée avant que le document soit admis et elle ne constitue pas une condition distincte de recevabilité<sup>23</sup>.

11. Pour évaluer l'authenticité d'un document, on peut entre autres se demander si c'est un original. Cela étant, il n'existe aucun principe général excluant les copies. Bien que la règle 87 3) c) du Règlement intérieur soit suffisamment large pour englober la « règle de la meilleure preuve », elle ne fait assurément pas obligation de présenter des documents originaux. Au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), où des copies sont régulièrement admises, la Chambre de première instance applique la règle de la meilleure preuve en l'interprétant comme imposant de se fonder « sur le meilleur élément de preuve disponible dans les circonstances de l'espèce<sup>24</sup> », en fonction des « circonstances particulières propres à chaque document, ainsi que de la complexité de l'espèce et des investigations qui l'ont précédée<sup>25</sup> ». Au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSSL »), la Chambre d'appel a décrit la règle de la meilleure preuve comme un anachronisme<sup>26</sup>.
12. La « valeur probante » (ou « poids ») d'un élément de preuve a été décrite dans la jurisprudence et la doctrine internationales comme constituant une composante de sa pertinence<sup>27</sup>, de sa fiabilité<sup>28</sup> ou des deux<sup>29</sup>. Au stade de l'examen de sa recevabilité, un

---

du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve (Chambre d'appel du TPIY), 4 mars 1998, par. 20 (« [Il existe une] exigence implicite qu'un moyen de preuve soit, a priori, crédible, c'est-à-dire qu'il existe des indices suffisants de sa fiabilité »); *Lubanga, ibidem*, par. 29 (« [Il] convient de souligner qu'il n'existe pas de liste exhaustive des critères potentiels à appliquer, et que la décision relative à la recevabilité d'un élément de preuve contesté dépendra des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel cet élément sera présenté [...] et [passera par] un examen minutieux des circonstances s'y rapportant » [traduction non officielle]).

<sup>23</sup> Voir également la partie IV b) du présent document.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović*, Affaire n° IT-01-47-T, Décision relative à l'admissibilité de documents de la Défense de M. Hadžihasanović (Chambre de première instance du TPIY), 22 juin 2005, par. 15 (conformément aux principes directeurs énoncés dans l'Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve, rendue le 16 avril 2002 par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire n° IT-97-24-T *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, ainsi que dans la Directive pour l'admission d'éléments de preuve, rendue le 23 avril 2003 par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire n° IT-02-60-T *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*).

<sup>25</sup> Voir *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, Affaire n° IT-97-24-T, Ordonnance provisoire relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve et d'identifications (Chambre de première instance du TPIY), 25 février 2002 Annexe, par. 7; *Blagojević et consorts, ibidem*, par. 8; *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, Affaire n° IT-01-4S-T, Principes directeurs concernant l'admission des éléments de preuve, 16 février 2005 (Chambre de première instance du TPIY), Annexe A, par. 8; *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, Affaire n° IT-04-81-T, *Order for Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence and Conduct of Counsel in Court* (Chambre de première instance du TPIY), 29 octobre 2008, par. 36.

<sup>26</sup> *Le Procureur c/ Sam Hinga Norman et consorts*, Affaire n° SCSL-04-14-AR65, *Fofana Appeal against decision refusing bail* (Chambre d'appel du TSSL), 11 mars 2005, par. 24.

<sup>27</sup> Voir par exemple *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović*, Affaire n° IT-01-47-T, Décision relative à l'admissibilité de documents de la Défense de M. Hadžihasanović (Chambre de première instance du TPIY), 22 juin 2005, par. 17 (« la pertinence et la valeur probante ont un lien particulier »).

élément de preuve peut par conséquent être réputé posséder une valeur probante s'il présente certains indices de pertinence et de fiabilité. Par ailleurs, sa valeur probante réelle (ou son poids réel) peut être déterminée par la Chambre après qu'elle a entendu l'ensemble des témoignages<sup>30</sup>.

*ii. L'exclusion d'un élément de preuve sur la base de critères autres que la pertinence et la fiabilité*

13. Bien que les premiers critères à prendre en considération pour apprécier la recevabilité d'un élément de preuve soient la pertinence et la fiabilité qu'il présente à première vue, la règle 87 3) du Règlement intérieur prévoit également la possibilité d'écarter des éléments de preuve pour d'autres motifs. L'alinéa d) de cette règle exclut en effet expressément les éléments de preuve « interdit[s] par la loi ».
14. L'une des catégories tombant sous le coup de cette large interdiction est celle des déclarations obtenues sous la torture. La règle 21 3) du Règlement intérieur, qui est calquée sur l'article 15 de la Convention contre la torture et sur l'article 38 de la Constitution cambodgienne, déclare expressément irrecevables devant les CETC les déclarations dont les auteurs ont fait l'objet d'une forme quelconque « d'incitation, de coercition ou de menace de coercition physique ». Dans le dossier n° 001, la Chambre a confirmé le sens de cette interdiction, à savoir que le contenu des déclarations obtenues sous la torture ne pouvait être tenu pour véridique mais que ces déclarations pouvaient néanmoins être admises comme preuve qu'elles avaient été faites et qu'elles l'avaient été sous la torture<sup>31</sup>. Par conséquent, avant de se prononcer sur la recevabilité de ces déclarations (ou de tout autre document secondaire assimilable), il est essentiel de déterminer l'objectif qui est poursuivi en les présentant.

*iii. De l'importante distinction à établir entre les questions ayant trait à la recevabilité d'un élément de preuve et à son poids*

<sup>28</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects (Chambre de première instance du TPIY), 5 août 1996, par. 15 (« si un élément de preuve n'était pas fiable, il n'aurait assurément pas valeur probante »), cité dans *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à l'admission de documents en rapport avec la déposition du témoin à décharge Dragan Jasović (Chambre de première instance du TPIY), 26 août 2005, par. 18.

<sup>29</sup> Juges Richard May et Marieke Wierda, *International Criminal Evidence* (Transnational Publishers, 2002), p. 107 (« la valeur probante fait donc entrer en jeu des facteurs tels que la pertinence et la fiabilité » [traduction non officielle]) ; voir également *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts*, Affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve (Chambre de première instance du TPIY), 19 janvier 1998, par. 17 et 18.

<sup>30</sup> Voir également le paragraphe 15 ci-après.

<sup>31</sup> Document n° **E176**, Décision Duch relative aux demandes présentées en application de la règle 87 2) (voir la note 20 ci-dessus), par. 8; Document n° **E1/22.1**, Transcription de l'audience du 20 mai 2009, p. 7; **E1/27.1**, Transcription de l'audience du 28 mai 2009, p. 9.

15. La partie qui prétend présenter un élément de preuve est tenue de démontrer qu'il présente un niveau *minimal* de pertinence et de fiabilité, mais pas qu'il possède une forte valeur probante. Comme l'ont relevé la Chambre et d'autres juridictions pénales internationales, l'évaluation de la valeur probante effective (ou du poids) constitue un exercice distinct qui intervient après que l'élément de preuve a été déclaré recevable, et qui vise à déterminer si celui-ci tend à prouver ou à réfuter les allégations de l'espèce<sup>32</sup>. Ce critère de recevabilité minimal est approprié en l'espèce dès lors que, devant les CETC, les éléments de preuve sont recueillis ou examinés par un juge d'instruction impartial et indépendant, et que ce sont des juges professionnels chevronnés, et non un jury de profanes, qui sont appelés à se prononcer sur les faits<sup>33</sup>.

#### IV. ARGUMENTATION

##### A. Les Objections sont superflues, contradictoires et indûment vagues quant aux éléments de preuve contestés et aux mesures sollicitées

###### i. Les Objections ne font que réitérer des arguments déjà présentés par la Défense

16. La Défense a déjà contesté par le passé la recevabilité de plusieurs grandes catégories d'éléments de preuve visées dans les Objections, à savoir les documents contenant des informations obtenues sous la torture, les documents du Centre de documentation du Cambodge, les « documents obtenus par les co-procureurs » et les déclarations de témoins.
17. Dans ses requêtes des 4 et 24 février 2011, la Défense a contesté respectivement l'utilisation des documents contenant des informations obtenues sous la torture<sup>34</sup> et de ceux

<sup>32</sup> Document n° E188, Jugement Duch (voir la note 20 ci-dessus), par. 42 (« En fin de compte, c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient d'apprécier la valeur probante d'un élément de preuve, et donc le poids qu'il convient de lui accorder ») ; Document n° E43/4, Décision relative aux preuves rendue dans l'affaire Duch (voir la note 20 ci-dessus), par. 7 (« Une fois la pièce produite à l'audience, la Chambre pourra en apprécier la valeur probante et, partant, le poids à lui accorder ») ; Document n° E176, Décision Duch relative aux demandes présentées en application de la règle 87 2) (voir la note 20 ci-dessus), par. 3 (« Une fois toutes les preuves produites, la Chambre appréciera leur valeur probante et déterminera le poids à leur accorder ») ; *Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko*, Affaire n° ICTR-98-42-AR73.2, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence* (Chambre d'appel du TPIR), 4 octobre 2004, par. 6 (« [Une] distinction doit être établie entre, d'une part, la recevabilité d'un élément de preuve, et, d'autre part, la valeur probante exacte à lui accorder, [laquelle] doit être déterminée par la Chambre de première instance au terme du procès » [traduction non officielle]) ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88, *Decision on Admissibility of Intercepted Communications* (Chambre de première instance du TPIY), 7 décembre 2007, par. 36.

<sup>33</sup> En ce qui concerne les normes de la preuve, d'autres tribunaux ont relevé la distinction à établir entre, d'une part, les procès pénaux internationaux où siègent exclusivement des magistrats, et, d'autre part, les procès pénaux devant jury. Voir *Tadić* (note 28 ci-dessus), par. 17 ; *Delalić* (note 9 ci-dessus), par. 20 ; *Norman* (note 26 ci-dessus), par. 26.

<sup>34</sup> Document n° E33, Requête de Ieng Sary aux fins d'exclusion des éléments de preuve entachés par la torture, 4 février 2011.

provenant du Centre de documentation du Cambodge<sup>35</sup>, demandant à la Chambre de les déclarer irrecevables en tant qu'éléments de preuve. La Chambre s'est prononcée sur ces deux requêtes lors de la réunion de mise en état tenue le 5 avril 2011, et elle a confirmé ses décisions respectives dans un mémorandum daté du 8 avril 2011<sup>36</sup>.

18. Concernant la requête relative aux documents contenant des informations obtenues sous la torture, la Chambre a refusé de prendre les mesures demandées, relevant que la Défense n'avait sollicité « aucune réparation particulière ni [...] précis[é] quels seraient les documents concernés dans le dossier n° 002<sup>37</sup> ». Concernant la requête relative aux documents du Centre de documentation du Cambodge, la Chambre a décidé de traiter des exceptions d'irrecevabilité « au cas par cas, pour autant qu'elles soient suffisamment motivées<sup>38</sup> » ; elle a aussi attiré l'attention de la Défense sur les obligations lui incombant en application de la règle 22 du Règlement intérieur, et rappelé avoir déjà recommandé « la rétention des frais de paiement concernant [des] requêtes [...] longues [...] n'ayant aucun fondement légal et [...] ne faisant rien d'autre qu'ajouter une charge supplémentaire de travail à la Chambre ou aux services de traduction ».
19. Faisant fi des décisions rendues par la Chambre et de ses avertissements concernant le dépôt d'écritures inutiles, la Défense a de nouveau émis les mêmes objections générales contestant la recevabilité des documents contenant des informations obtenues sous la torture et de ceux provenant du Centre de documentation du Cambodge, une première fois dans ses écritures du 8 août 2011<sup>39</sup> et une nouvelle fois dans les Objections présentement considérées, et cela sans citer aucun document précis.
20. Deux autres catégories de documents visées par les Objections, à savoir les déclarations de témoins et les « documents obtenus par les co-procureurs », font l'objet d'une demande qui est pendante devant la Chambre. Le 15 juin 2011, répondant aux observations de la Défense concernant la recevabilité des déclarations de témoins, les co-procureurs ont déposé devant la Chambre des conclusions<sup>40</sup> par lesquelles ils lui demandaient de dire qu'il n'existe pas de droit absolu à faire citer à comparaître tous les témoins dont les déclarations

---

<sup>35</sup> Document n° **E59**, Requête de Ieng Sary par laquelle il s'oppose à ce que toute pièce recueillie par le Centre de documentation du Cambodge puisse être utilisée comme élément de preuve, 24 février 2011 (la « Requête de la Défense relative au Centre de documentation du Cambodge »).

<sup>36</sup> Document n° **E74**, Mémorandum adressé par Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance, à toutes les parties au dossier n° 002, 8 avril 2011 (le « Mémorandum de la Chambre de première instance »), p. 3 et 4.

<sup>37</sup> *Ibidem*, p. 4.

<sup>38</sup> *Ibidem*, p. 4.

<sup>39</sup> Document n° **E109/6**, Quatrième liste de documents déposée par la Défense (voir la note 16 ci-dessus), de a) à c).

<sup>40</sup> Document n° **E96**, Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 15 juin 2011.



sont produites en tant qu'éléments de preuve. La Défense a répliqué le 22 juillet 2011, faisant valoir que le droit à être confronté aux témoins (y compris à ceux qui ont été interrogés par les co-procureurs) était un droit fondamental dans le cadre d'un procès équitable<sup>41</sup>. Les Objections présentement considérées ne font que réitérer la position de la Défense sur une question qui n'a pas encore été tranchée par la Chambre.

21. Soulever les mêmes points de droit dans des écritures successives n'est pas seulement une démarche répétitive ; cela trahit aussi un manque de respect envers le processus de prise de décision suivi par la Chambre, et cette façon d'agir entraîne pour cette dernière et pour les parties un gaspillage de temps et de ressources.

*ii. Les Objections sont en contradiction avec la position adoptée par la Défense sur d'autres points*

22. Au cours des derniers mois, la Défense a déposé quatre listes énumérant tous les éléments de preuve figurant au dossier, tous les documents du répertoire partagé ainsi que plus de 1 000 nouveaux documents. Comme indiqué plus haut dans la partie « Rappel de la procédure », la Défense a souligné en déposant ses listes que l'Accusé devait être autorisé d'une part à s'appuyer lors du procès sur l'ensemble des documents énumérés, et d'autre part à en déposer de nouveaux à un stade ultérieur.

23. Bien qu'il soit impossible, eu égard au caractère général des catégories citées dans les Objections, de déterminer précisément le nombre de documents dont la Défense conteste la recevabilité, les co-procureurs estiment que plus de 75% de tous les éléments de preuve figurant au dossier sont visés<sup>42</sup>. Tout en revendiquant le droit de s'appuyer sur chacun des documents figurant au dossier, la Défense prétend dans ses Objections que la grande majorité des mêmes documents sont irrecevables à l'audience. Cette position est totalement contradictoire.

*iii. Les Objections sont indûment vagues quant aux éléments de preuve contestés et aux mesures sollicitées*

---

<sup>41</sup> Document n° **E96/3**, *Ieng Sary's Response to the Co-procureurs' Rule 92 Submission Regarding the Admission of Written Witness Statements Before the Trial Chamber & Request for a Public Hearing*, 22 juillet 2011 (la « Réplique de Ieng Sary aux conclusions déposées par les co-procureurs en application de la règle 92 »).

<sup>42</sup> Les co-procureurs estiment que le dossier comporte plus de 14 000 éléments de preuve (c'est-à-dire de pièces qui ne sont pas des documents de procédure), dont plus de 4 000 qui semblent provenir du Centre de documentation du Cambodge, plus de 5 800 déclarations de témoin (y compris des comptes rendus écrits, des procès-verbaux d'interrogatoire établis par le BCJI, des déclarations et des plaintes), plus de 600 documents d'aveux provenant du centre S-21 à lui seul, plus de 770 documents que l'on pourrait décrire comme tombant dans la catégorie des « comptes rendus, articles et documents non contemporains », et 79 comptes rendus d'audience provenant du dossier n° 001.

24. Si la Défense prend acte de l'intention de la Chambre d'étudier les objections portant sur certains documents précis « au cas par cas, pour autant qu'elles soient suffisamment motivées<sup>43</sup> », elle ne conteste pourtant la recevabilité d'aucun élément de preuve particulier. Elle cite au contraire dans ses Objections des catégories de documents mal définies et extrêmement vastes, tout en se réservant « le droit de s'opposer à la présentation de documents spécifiques » ultérieurement<sup>44</sup>. Or, les co-procureurs ont déposé des listes détaillées des documents sur lesquels ils avaient l'intention de s'appuyer. On y trouve des informations permettant d'identifier chaque document (cote, type, auteur, date et numéro ERN), une description de son contenu, ainsi que la mention des parties pertinentes de l'Ordonnance de renvoi<sup>45</sup>.
25. Faute d'être suffisamment précise, la Défense renvoie de fait à la Chambre la tâche de déterminer quels sont les documents appartenant aux différentes catégories citées et l'empêche par là d'appliquer le droit aux objections soulevées.
26. Il est en outre difficile de discerner l'objectif que poursuit la Défense en déposant ses Objections. Alors que le corps du texte repose sur l'idée que les catégories de documents visées sont « irrecevables » et devraient dès lors être exclues, la Défense demande en revanche, tout à la fin, d'une part d'ordonner aux parties de « démontrer l'authenticité, la fiabilité et la pertinence des documents dont ils demandent l'admission » et d'autre part de « rejeter les documents qui ne satisfont pas à ces conditions minimales<sup>46</sup> ». La Défense n'explique nulle part ni comment ni à quel stade de la procédure « l'authenticité, la fiabilité et la pertinence des documents » devraient être démontrées. Comme indiqué plus haut, les listes déposées par les co-procureurs indiquent déjà en quoi réside la pertinence des documents qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve. Si la recevabilité d'un document donné est spécifiquement contestée ou si la Chambre leur en donne l'ordre, les co-procureurs présenteront des indices de fiabilité conformément aux normes de droit pertinentes.

**B. Le critère de recevabilité proposé par la Défense est à certains égards mal fondé en droit**

27. Plutôt que de s'appuyer principalement sur la règle 87 3) du Règlement intérieur, le critère de recevabilité proposé par la Défense fait entrer en jeu certains facteurs qui semblent

---

<sup>43</sup> Document n° E114, Objections, p. 1, mentionnant le Document n° E74, Mémoire de la Chambre de première instance (voir la note 36 ci-dessus), p. 3 et 4.

<sup>44</sup> *Ibidem*.

<sup>45</sup> Document n° E9/31, Première liste de documents déposée par les co-procureurs (voir la note 6 ci-dessus) ; Document n° E109/4, Deuxième liste de documents déposée par les co-procureurs (voir la note 15 ci-dessus).

<sup>46</sup> Document n° E114, Objections, p. 16.

trahir une interprétation erronée, d'une part, de la décision rendue par la Chambre dans le dossier n° 001 et, d'autre part, de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. Ces erreurs sont essentiellement de deux types.

28. En premier lieu, la Défense prétend s'appuyer sur les conclusions tirées par la Chambre dans le cadre de l'affaire *Duch* pour affirmer que les éléments de preuve doivent satisfaire aux trois critères que sont l'authenticité, la fiabilité et la pertinence<sup>47</sup>. Or, comme indiqué plus haut, la Chambre avait dit sans ambiguïté à l'époque que la pertinence et la fiabilité étaient les principaux facteurs à considérer pour apprécier la recevabilité d'un élément de preuve, et que l'authenticité de celui-ci ne devait pas être démontrée au stade de l'examen de sa recevabilité. Une telle approche concorde avec la jurisprudence des tribunaux spéciaux internationaux, y compris avec celle citée par la Défense elle-même dans ses Objections. Dans l'affaire *Delalić et consorts* en particulier, la Chambre d'appel du TPIY a considéré comme suit :

Demander des preuves irréfutables de l'authenticité d'un document avant de l'admettre au dossier reviendrait à imposer des critères beaucoup plus stricts que ceux envisagés [...]. L'argument du Demandeur selon lequel la preuve de l'authenticité est une condition d'admission distincte est dénué de fondement juridique<sup>48</sup>.

29. Deuxièmement, la Défense soutient en invoquant la logique aristotélicienne que la recevabilité d'un document doit être appréciée en examinant successivement son authenticité, sa fiabilité et sa pertinence. Les co-procureurs estiment quant à eux que cet ordre échappe à toute logique, aristotélicienne ou autre. Si un document n'atteint pas un niveau minimal de pertinence au regard des questions de l'espèce, il n'y a pas lieu d'étudier plus avant sa fiabilité ou les aspects connexes ayant trait à son authenticité, compte tenu du fait que cette évaluation est généralement plus complexe et prend davantage de temps que celle de la pertinence. En réalité, l'ordre d'examen proposé par la Défense contredit la position du Juge Shahabuddeen telle que citée dans les Objections : « l'absence de pertinence [d'un élément de preuve] est à elle seule une raison suffisante pour l'exclure<sup>49</sup> » [traduction non officielle].

---

<sup>47</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>48</sup> *Delalić et consorts* (voir la note 22 ci-dessus), par. 20, et 25 (cité avec approbation par la Chambre d'appel du TPIY dans *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, Affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, par. 402).

<sup>49</sup> *Le Procureur c/ Hassan Ngeze et Ferdinand Nahimana*, Affaire n° ICTR-99-52-I, Décision sur les appels interlocutoires (Chambre d'appel du TPIR), Opinion séparée du Juge Shahabuddeen, 5 septembre 2000, par. 19 (cité dans le Document n° E114, Objections, par. 11).

**C. Les Objections sont mal fondées et n'apportent pas la preuve de l'irrecevabilité des catégories d'éléments de preuve visées**

*i. Les documents du Centre de documentation du Cambodge, du Cambodian Genocide Project et des co-procureurs*

30. La Défense soutient que les documents fournis par le Centre de documentation du Cambodge, le *Cambodian Genocide Project* et le Bureau des co-procureurs sont entachés de préjugé dès lors que chacune de ces entités se fixe pour objectif de mener des investigations sur les crimes imputés aux membres du régime des Khmers rouges<sup>50</sup>. Or, elle n'avance à l'appui de ses allégations aucune preuve spécifique et concrète de préjugé ou de manque d'équité.
31. En ce qui concerne le Centre de documentation du Cambodge, la Défense critique son point de vue selon lequel « il y a eu un génocide au Cambodge<sup>51</sup> ». Dans des requêtes antérieures incorporées par référence aux Objections, la Défense soutient de manière similaire que les documents obtenus par ce Centre ne sont donc « pas susceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir<sup>52</sup> ». Dans les Objections, la Défense étend à présent cet argument d'une part au *Cambodian Genocide Project*, au motif que ce dernier étudie les événements qui se sont produits au Cambodge entre 1975 et 1979 « pour contribuer à déterminer qui était responsable des crimes du régime de Pol Pot<sup>53</sup> » [traduction non officielle], et d'autre part aux co-procureurs, au motif que leur rôle est de prouver la culpabilité de l'Accusé<sup>54</sup>.
32. La position de la Défense consiste au fond à tenir pour irrecevable tout document établi par un organisme ayant pour mandat de mener des enquêtes sur les violations du droit international commises au Cambodge durant la période pertinente, ainsi que tout document se trouvant en possession d'un tel organisme. Selon un tel raisonnement, le fait qu'un organisme parte du présupposé que ces crimes se sont produits est en soi suffisant pour démontrer qu'il est partial et que toutes les pièces qu'il a recueillies sont entachées de partialité<sup>55</sup>. Cet argument est de nature illogique et spéculative, et il exagère l'importance à accorder aux présupposés factuels applicables en l'espèce. En effet, les principaux aspects factuels des atrocités qui se sont produites au Cambodge à l'époque considérée, comme par exemple le grand nombre de Cambodgiens qui ont péri et la proportion importante de

<sup>50</sup> Document n° E114, Objections, par. 14-16.

<sup>51</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>52</sup> Document n° E59, Requête de la Défense relative au Centre de documentation du Cambodge (voir la note 35 ci-dessus), par. 14.

<sup>53</sup> Document n° E114, Objections, par. 15.

<sup>54</sup> *Ibidem*, par. 16.

<sup>55</sup> *Ibidem*, par. 14 à 16.

membres de certaines minorités religieuses ou ethniques parmi les victimes, sont largement connus et reconnus. À la demande du Gouvernement royal du Cambodge, et avec l'assistance de l'ONU, ces faits ont déclenché l'ouverture d'une instruction, laquelle porte, entre autres choses, sur des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes constitutifs de génocide. On ne saurait prétendre que le Centre de documentation du Cambodge ou le *Cambodian Genocide Project* aient un préjugé quelconque quant à la responsabilité pénale individuelle des différents Accusés.

33. L'argument relatif à la partialité de certains organismes ou de certaines entités procédant à des enquêtes est également dénué de toute logique dans le contexte d'une procédure pénale. Dans les principaux systèmes de procédure pénale dans le monde, des enquêtes sont menées par la force publique lorsqu'elle a connaissance de certaines informations donnant à penser qu'un crime bien précis a été commis. Les services d'enquête sont tenus d'enquêter sur les allégations et de recueillir des éléments de preuve. Ce faisant, elles ont la possibilité d'arrêter des suspects, de demander leur placement en détention, et enfin d'exercer des poursuites à leur encontre pour une infraction particulière. Prétendre que les éléments de preuve recueillis par ces services seraient de ce fait entachés de préjugé ou de toute autre manière dénués de fiabilité va à l'encontre des principes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement de n'importe quel système de répression pénale.
34. Dans le cadre du modèle procédural applicable devant les CETC, il existe des garde-fous bien précis pour garantir l'impartialité des enquêtes. Une instruction judiciaire exhaustive est effectuée par des magistrats indépendants (les co-juges d'instruction), qui évaluent et rassemblent les éléments de preuve, mènent des enquêtes et rédigent une ordonnance de clôture. Une fois les co-juges d'instruction saisis du dossier, le rôle des co-procureurs est limité, et leur marge d'action pour recueillir des éléments de preuve et requérir des actes d'instruction est identique à celle dont bénéficie la Défense aux stades de l'instruction et du procès. En préconisant d'exclure toute pièce se trouvant en possession d'une entité dont il est possible de discerner la position concernant les faits ou la responsabilité des accusés, la Défense ignore les garanties fondamentales dont est assortie la procédure et sous-estime la capacité de la Chambre à juger l'affaire de manière appropriée.
35. La Défense ne démontre pas non plus en quoi tel ou tel document est entaché de partialité. Bien qu'aucune décision au fond n'ait encore été rendue dans le présent dossier concernant les exceptions d'irrecevabilité visant les documents du Centre de documentation du Cambodge, les co-procureurs relèvent que, dans le dossier n° 001, la Chambre avait analysé ces documents selon leur valeur propre et rejeté implicitement la possibilité de les

exclure en bloc<sup>56</sup>. En outre, comme indiqué plus haut, elle a déjà confirmé son intention de traiter des exceptions d'irrecevabilité « au cas par cas, pour autant qu'elles soient suffisamment motivées<sup>57</sup> ».

36. La Défense ne cite dans ses Objections aucun document précis, et ne donne *a fortiori* aucun élément concret démontrant que l'élaboration de tel ou tel document provenant des entités précitées aurait été entachée par un préjugé, une ingérence ou un parti pris. En réalité, comme le montre la Liste de documents déposée par les co-procureurs, bon nombre des documents dont la Défense conteste la recevabilité n'ont pas été élaborés par les organismes concernés mais se trouvent simplement en leur possession. La Défense n'a pas cherché à établir de lien entre le parti pris qu'elle impute à ces organismes et la fiabilité des documents de ce type.
37. La Défense conteste également la recevabilité des documents colligés par des auteurs qui ont un lien de subordination avec les co-procureurs<sup>58</sup>. Ces derniers relèvent que la Chambre préliminaire a déjà examiné cette question après que la Défense lui eut demandé de prononcer la nullité d'une partie de l'instruction au motif de la partialité supposée des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, dont l'un avait auparavant travaillé pour le Bureau des co-procureurs<sup>59</sup>. La Chambre préliminaire avait considéré que ces allégations constituaient de pures spéculations dès lors que, comme c'est également le cas à présent, elles n'étaient accompagnées d'aucune preuve<sup>60</sup>.
38. Les co-procureurs font remarquer que le collaborateur du Bureau des co-procureurs dont le nom est cité dans les Objections à titre d'exemple, à savoir Craig Etcheson, a été jugé objectif et impartial par la Chambre dans le dossier n° 001 puisqu'il a été admis en tant que témoin expert<sup>61</sup>. La position adoptée par la Chambre à cette occasion est d'ailleurs étayée par la jurisprudence de la Chambre de première instance du TPIY : « le simple fait qu'un témoin expert soit ou ait été employé par une des parties, ou qu'il ait témoigné en faveur

---

<sup>56</sup> Document n° **E43/4**, Décision relative aux preuves rendue dans l'affaire Duch (voir la note 20 plus haut), par. 13-17.

<sup>57</sup> Voir la note 36 ci-dessus ainsi que le texte cité.

<sup>58</sup> Document n° **E114**, Objections, par. 16.

<sup>59</sup> Document n° **D402/1/4**, Décision relative 1) à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant sa demande visant à saisir la Chambre préliminaire en vue de l'annulation de tous les actes d'instruction conduits par ou avec le concours de Stephen Heder et David Boyle ainsi que sa demande visant à saisir la Chambre préliminaire afin qu'elle prononce la nullité de tous les éléments de preuve tirés des documents recueillis par le Centre de documentation du Cambodge, et 2) au recours formé par le biais d'une procédure d'appel simplifiée contre le refus des co-juges d'instruction de suspendre la procédure, 30 novembre 2010, par. 32 et 33.

<sup>60</sup> *Ibidem*, par. 33.

<sup>61</sup> Document n° **E40/1**, Décision relative aux mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et aux demandes des parties de faire comparaître des témoins et des experts, 10 avril 2009, par. 25 à 27. Voir aussi le Document n° **E1/20.1**, Transcription de l'audience du 18 mai 2009, p. 67.

d'une des parties dans une autre affaire, ne l'empêche pas de déposer en qualité de témoin expert<sup>62</sup> ».

ii. *Documents contenant des informations obtenues sous la torture*

39. Selon la Défense, tous les documents contenant des informations obtenues sous la torture « quelle qu'en soit la forme, et quelles que soient les circonstances, sont irrecevables devant les CETC (sauf à être utilisés contre une personne accusée de torture comme preuve qu'une déclaration a été faite)<sup>63</sup> ». En anglais, l'expression pour « documents contenant des informations obtenues sous la torture », [*torture-tainted material*], est vague et recouvre une notion qui va au-delà des décisions prises par la Chambre de première instance. Les co-procureurs font valoir qu'il faudrait à la place soit utiliser les termes de la règle 21 (3) du Règlement intérieur soit la définition de la Convention contre la torture pour les déclarations « obtenues sous la torture » [*made as a result of torture*].
40. L'interdiction des déclarations obtenues sous la torture fait l'objet de la partie section III plus haut. Les co-procureurs notent que dans le dossier n° 001 la Chambre a accepté comme élément de preuve les annotations faites par l'Accusé sur des aveux obtenus sous la torture à S-21<sup>64</sup>. La Chambre a également accepté comme éléments de preuve des documents entiers obtenus sous la torture, dans la mesure où ils ne servaient pas à établir la véracité de leur contenu<sup>65</sup>.
41. En l'espèce, les co-procureurs entendent suivre ces règles bien établies et remarquent que la Défense ne tente nullement de désigner les pièces précises qui seraient selon elle entachées de nullité, et ce en dépit du fait que les co-procureurs ont communiqué une liste exhaustive de documents en indiquant leur nature et leur pertinence au regard du dossier. La mesure de portée générale demandée par la Défense limiterait indûment la possibilité de présenter des documents pertinents et probants et risquerait d'aboutir à ce résultat pervers

---

<sup>62</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, Decision relative à la notification présentée par la défense en application de l'article 94 bis du règlement concernant le témoin expert de l'accusation Richard Butler (Chambre de première instance du TPIY), 19 septembre 2007, par. 27. Voir également : *Le Procureur c/ Milan Martić*, Affaire n° IT-95-11-T, *Decision on Prosecution's Motions for Admission of Transcripts Pursuant to Rule 92 bis (D) and of Expert Reports Pursuant to Rule 94 bis* (Chambre de première instance du TPIY), 13 janvier 2006, par. 39 à 42.

<sup>63</sup> Document n° **E114** Objections, *supra* note 1, par. 17.

<sup>64</sup> Document n° **E176** Décision Duch relative aux demandes présentées en application de la règle 87 2), *supra* note 20, par. 8.

<sup>65</sup> *Ibid.*

qui consisterait à exclure les documents prouvant la torture pour le plus grand profit des auteurs allégués.

*iii. Rapports, articles et documents non contemporains*

42. L'objection de la Défense contre la recevabilité de tous les « rapports, articles et documents non contemporains » est là encore inacceptable parce que trop large. Tout comme pour toutes les autres preuves, la recevabilité de ce type de documents doit être évaluée au cas par cas, la Chambre étant la mieux placée pour déterminer la nature et la mesure de la confiance qu'elle peut accorder à chaque pièce pour prouver des faits pertinents au procès.
43. La position de la Défense sur cette catégorie de documents est contradictoire. La Défense affirme à la fois que la valeur probante de « certains rapports et articles de presse peut être inférieure à leur effet préjudiciable » et qu'il est plus probable qu'ils soient jugés recevables quand ils traitent du « contexte » de l'affaire<sup>66</sup>, et pourtant la Défense conclut ensuite que cette catégorie de documents « n'est pas fiable et n'est pas susceptible de prouver ce qu'ils entendent établir et sont donc irrecevables en application de la règle 87 3) c) du Règlement intérieur<sup>67</sup> » laissant entendre qu'ils en demandent l'interdiction absolue.
44. La Défense étaye son argument contre la recevabilité de cette catégorie de documents en citant un certain nombre de décisions des tribunaux *ad hoc*. S'il est vrai que dans les décisions citées par la Défense certains éléments de preuve ont été jugés irrecevables, dans aucune d'entre elles un document non contemporain n'a été rejeté parce qu'il appartenait à cette catégorie d'élément de preuve. Au contraire, ces décisions reflètent une préférence pour les examens au cas par cas de la valeur probante de chaque document au regard du préjudice réel qu'il causerait dans les circonstances de l'espèce<sup>68</sup>.
45. Cette approche est constante dans toute la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* et du Tribunal spécial pour le Sierra Leone. Ainsi, dans l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance a jugé recevables des articles de presse permettant d'établir l'apparition d'une

---

<sup>66</sup> Document n° E114, Objections, *supra* note 1, par. 18.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> *Ibid.* par. 18, note 51 et les affaires qui y sont citées.



spirale de haine ethnique<sup>69</sup>. Des documents semblables ont été utilisés pour établir que des faits rapportés comme des « départs temporaires », « principalement de Musulmans » étaient la preuve de transferts forcés. Les documents étaient examinés en conjonction avec les dépositions orales qui les étayaient<sup>70</sup>. Dans l'affaire *Prlić*, la Chambre d'appel a également confirmé cette approche, estimant que certains articles de presse étaient recevables comme éléments de preuve et que d'autres étaient irrecevables parce qu'ils n'avaient pas le même indice de fiabilité<sup>71</sup>.

46. De même, la Chambre de première instance du TPIR s'est fondée sur des articles et des dessins humoristiques de presse dans son premier jugement<sup>72</sup> et par la suite. Dans une décision récente, le TPIR a jugé recevable comme élément de preuve un commentaire du gouvernement rwandais sur un projet de rapport de l'ONU<sup>73</sup>. Le TSSL a jugé recevables des articles de journaux au cours du procès à l'encontre de Charles Taylor, à l'occasion d'une demande de la Défense, et, dans l'affaire *RUF*, s'est fondé sur le rapport d'une ONG publiée plusieurs années après le conflit<sup>74</sup>.
47. À ce jour, la pratique aux CETC est conforme à celle des autres juridictions internationales. Dans le dossier n° 001, la Chambre a jugé recevable 85 « rapports des médias relatifs au Kampuchéa démocratique » et 135 « rapports des médias internationaux », ce qui a représenté presque 25% du nombre total de pièces jugées recevables comme éléments de preuve. Il est à noter que la Chambre préliminaire a sanctionné comme erreur de droit le fait que les co-juges d'instruction n'aient pas motivé

<sup>69</sup> *Affaire Le Procureur c/ Milomir Stakić*, dossier n° IT-97-24-T, Jugement (Chambre de première instance du TPIY), 31 juillet 2003, par. 476 et 493.

<sup>70</sup> *Ibid.* par. 689 à 693.

<sup>71</sup> *Affaire Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, dossier n° IT-04-74-AR73.16, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par *Jadranko Prlić* contre la décision relative à la demande de la défense *Prlić* en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires (Chambre d'appel du TPIY), 3 novembre 2009, par. 29 et 30.

<sup>72</sup> *Affaire Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, dossier n° ICTR-96-4-T, Jugement (Chambre d'appel du TPIR), 2 septembre 1998, par. 123.

<sup>73</sup> *Affaire Le Procureur c/ Callixte Nzabonimana*, dossier n° ICTR-98-44D-T, *Decision on Défense Motion for the Admission of Documentary Evidence: "Official Government of Rwanda Comments on the Draft UN Mapping Report on the DRC"* (Chambre de première instance du TPIR), 31 mars 2011.

<sup>74</sup> *Prosecutor v Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-1-T, *Decision on Public with Annexes A to D Défense Motion for Admission of Document Pursuant to Rule 92bis – Contemporaneous Documentation* (Chambre de première instance du TSSL), 22 septembre 2010 ; *Prosecutor v Issa Hassan Seasy et al.*, SCSL-04-15-T, *Judgment* (Chambre de première instance du TPIR), 2 mars 2009, par. 518 et 519.

leur décision de rejeter des documents qui entraient dans la catégorie « rapports », « articles » ou « documents non contemporains »<sup>75</sup>.

48. Dans son objection générale à l'encontre des rapports provenant de la presse, la Défense ne reconnaît pas que la recevabilité et la pertinence de ces rapports dépend de leur utilisation en l'espèce. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* citée par la Défense ne serait pertinente que si les co-procureurs entendaient utiliser ce type d'éléments de preuve comme entendaient le faire les parties qui l'ont présenté dans les affaires citées.
49. Une fois un document jugé recevable, la Chambre est la mieux placée pour évaluer le poids à lui accorder et la nature de son utilisation comme élément de preuve. L'interdiction absolue, proposée par la Défense, sape ce pouvoir discrétionnaire.

*iv. Déclarations écrites et Comptes rendus d'audience*

50. L'objection de la Défense aux déclarations écrites et aux Comptes rendus d'audience dans le dossier n° 001 représente un résumé de sa réponse du 22 juillet 2011 à la demande présentée par les co-procureurs en application de la règle 92 du Règlement<sup>76</sup>. Les co-procureurs ont communiqué leur liste de témoins et la Chambre a diffusé une liste provisoire de témoins, et pourtant la Défense n'a pas limité ses objections à l'admission de déclarations de témoins dont le nom n'apparaît pas sur ces listes. La Défense, par les objections telles qu'elles se présentent, tente de s'opposer à toutes les déclarations, même des déclarations de témoins qui déposeront en personne au procès.
51. Vu la nature répétitive et générale de cette catégorie d'objections, les co-procureurs renvoient la Chambre à la Demande qu'ils ont présentée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et leur Réplique aux réponses de la Défense, documents dans lesquels ils ont cité les principes juridiques du droit international et des CETC qui régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre sur cette question.

## V. MESURES DEMANDÉES

52. Par ces motifs, les co-procureurs demandent que la Chambre de première instance :

<sup>75</sup> Document n° **D365/2/17** *Decision on Co-procureurs' Appeal Against the Co-Investigating Judges Order on Request to Place Additional Evidentiary Material on the Case File Which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, par. 66 et 81.

<sup>76</sup> Document n° **E96/3** : Réplique de Ieng Sary aux conclusions déposées par les co-procureurs en application de la règle 92, *supra* note 41.

- a) Rejette les Objections ; et
- b) Dise aux parties que les objections à venir devront être déposées dans un délai prescrit et d'une manière suffisamment précise, en désignant la pièce visée et les motifs de l'objection.

<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Lieu</b>	<b>Signature</b>
16 septembre 2011	Mme CHEA Leang Co-procureur		
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		